

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	21/10/2022
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	_____
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	21/10/2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Madame CAPRINI adjointe,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, NERINI, DEBONO, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES, VALLAURI, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Madame MOIREAU représentée par Madame GUIT-NICOL,
Monsieur CAVALLO représenté par Monsieur BONNET,
Madame GIUJUZZA-NAVELLO représentée par Madame CAPRINI,
Madame FERRARO représentée par Madame NERINI,
Madame ROCHEREAU représentée par M BONUCCI,
Madame MARCHAND représentée par Monsieur VALLAURI,
Monsieur GUENIN représenté par Monsieur DALMASSO,
Madame CREMONI représentée par Madame ODDO,
Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE.
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE,

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

71.2022 Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Gattières et le Caisse des Ecoles de la Commune de Gattières

Madame le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 3 du décret sus visé concernant les modalités de renouvellement des conventions de mise à disposition,

Vu les articles L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique,

Il y a lieu d'informer l'organe délibérant préalablement à la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Considérant la convention de mise à disposition d'un agent à la Caisse des Ecoles pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2020,

Aussi, pour permettre le bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles, dont les missions sont d'effectuer toutes les tâches administratives et comptables liées à l'activité de ce service, il est nécessaire de mettre à disposition de la CDE un fonctionnaire titulaire pour une durée 3 ans, pour y exercer à 60% les fonctions d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe.

Il est précisé que l'agent mis à disposition de la Caisse des écoles est chargé d'assurer le fonctionnement de la régie de recettes de la CDE, qui permet l'encaisse de toutes les activités liées à la « Caisse des écoles ». L'indemnité versée au régisseur dans le cadre de cette mission spécifique sera réglée par la Commune au même titre que sa rémunération principale.

Enfin, en application du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n°2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque cette mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire et définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire pour information.

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la commune de Gattières et la Caisse des écoles de Gattières ci-joint,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser et de renouveler cette mise à disposition,

Je vous informe de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi d'Adjoint Administratif à la Caisse Des Ecoles pour la totalité de la période de mise à disposition, soit trois années à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable une fois pour une période identique dans les conditions et pour les motifs énoncés ci-dessus, et vous propose d'exonérer totalement le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend acte de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi d'Adjoint Administratif à la Caisse Des Ecoles pour la totalité de la période de mise à disposition, soit trois années à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable une fois pour une période identique dans les conditions et pour les motifs énoncés ci-dessus,**

AR Prefecture

006-210600649-20221017-071_2022-DE

Reçu le 21/10/2022

Publié le 21/10/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

- **Décide l'exonération totale et définitive de remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes,**

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition annexée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VALLAURI Romain

GUIT-NICOL Pascale

Le secrétaire de séance,

Le Maire.